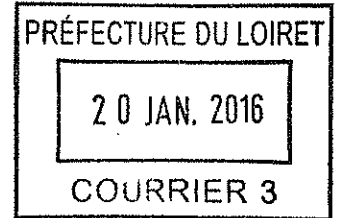


ARRÊTÉ n°2016-09
Portant ouverture



**Examen Professionnel
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe
SESSION 2016**

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le Décret n°2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu les demandes de conventionnement des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret organise en 2016 une session de l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe.

Article 2

L'épreuve écrite se déroulera le jeudi **22 septembre 2016**. Le lieu d'organisation de l'épreuve écrite fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 Conditions d'accès à l'examen professionnel

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant atteint le **6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe** et justifiant d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En vertu de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur un tableau annuel d'avancement.

Article 4 Modalités de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement du **9 février 2016 au 9 mars 2016 (17h)** :

Soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret – 20 avenue des Droits de l'Homme à Orléans – de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi

Soit par courriel : concours@cdg45.fr, au plus tard le **9 mars 2016** à 17h00

Soit par fax au 02.38.75.85.46.

Soit par préinscription en ligne sur le site du centre de gestion du Loiret : www.cdg45.fr

Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **17 mars 2016** :

Les dossiers devront être déposés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret – 20 avenue des Droits de l'Homme à Orléans le **17 mars 2016** à 17h00 au plus tard.

Les dossiers expédiés par voie postale devront avoir été postés le **17 mars 2016** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription

recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Le centre de gestion du Loiret ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 5 Nature des épreuves

Conformément au décret n°2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'art. 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, l'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- 1- L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.
(durée : 3 heures, coefficient 1)

- 2- L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.
(durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 2)

Article 6 Notation des épreuves

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Conformément à l'article 18 du Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 7

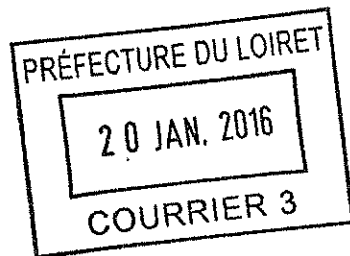
Madame la directrice du centre de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Loiret, sera affiché dans les locaux du centre de gestion du Loiret et sera publié sur le site internet du centre de gestion du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 14 janvier 2016

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Loiret le 14 JAN. 2016
- Transmis au Représentant de l'État le 14 JAN. 2016



Pour La Présidente et par délégation
Le 1^{er} vice-président

Michel MARTIN

